



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 02 avril 2026

ARTICLE 1 : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2121-7 DU CGCT ET ARTICLE L. 2121-9 DU CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Sauf exception, le conseil municipal a lieu le 3ème jeudi de chaque mois à 20h00

ARTICLES 2 : LE REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (ARTICLE L. 2121-11 DU CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée (article L. 2121-10 du CGCT modifié par la loi Engagement et Proximité) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ. (ARTICLE L. 2121-13 DU CGCT ET SUIVANTS)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS. (ARTICLE L. 2121-19 DU CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES. (ARTICLE L. 2121-22 DU CGCT MODIFIE PAR LA LOI N°2013-403 DU 17 MAI 2013 - ART. 29) :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des membres extérieurs non élus peuvent être auditionnés par les commissions municipales. La participation a cependant un caractère ponctuel. En effet, leur présence due à leur compétence dans un domaine précis concerné par la question débattue lors des travaux préparatoire.

De plus, la commission devra veiller à auditionner des experts ne présentant aucun risque d'être considéré comme « intéressé à l'affaire », ce qui rendrait irrégulier l'avis rendu par cette instance dans la mesure où leur présence pourrait exercer une influence sur les membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.

ARTICLE 8 : LE ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE. (ARTICLE L. 2121-14 DU CGCT)

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 9 : LE QUORUM (ARTICLE L. 2121-17 DU CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 10 : LES PROCURATIONS DE VOTE. (ARTICLE L. 2121-20 DU CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Un même mandat ne peut servir pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie constatée. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 11 : LE SECRETARIAT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. (ARTICLE L. 2121-15 DU CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il prend note des échanges afin d'alimenter et rédiger le procès verbal de la réunion

qui est ensuite transmis aux conseillers municipaux. Le compte rendu doit alors être approuvé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

ARTICLE 12 : LA COMMUNICATION LOCALE. (ARTICLE L. 2121-18 DU CGCT)

Les réunions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal dans la presse et être retransmise par tout moyen de communication audiovisuelle, (article L2121-18 du CGCT). Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 13 : LA PRESENCE DU PUBLIC. (ARTICLE L. 2121-18 ALINEA 1ER DU CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 14 : LA REUNION A HUIS CLOS. (ARTICLE L. 2121-18 ALINEA 2 DU CGCT)

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 15 : LA POLICE DES REUNIONS. (ARTICLE L. 2121-16 DU CGCT)

Il appartient au maire, ou à celui que le remplace, de faire observer le présent règlement. Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires etc.) le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux afin d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 16 : LE DEROULE DE LA SEANCE ET LES DEBATS ORDINAIRES. (ARTICLE L. 2121-29 DU CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demande. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression ; il s'agit notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : LA SUSPENSION DE SEANCE.

La suspension de séance est décidée par le Maire ou le Président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Il appartient au président de séance de fixer la durée de la suspension. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

ARTICLE 18 : LE VOTE. (ARTICLE L. 2121-20 ET 21 DU CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Conseil municipal peut voter au scrutin par appel nominal et au scrutin secret. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Il appartient au président de séance de fixer la durée de la suspension. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

ARTICLE 19 : LE PROCES-VERBAL (ARTICLE L. 2121-23 DU CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. La transcription des délibérations peut être faite sur un document unique, communicable aux tiers appelé « Liste des délibérations ». Un même document peut tenir lieu à la fois de procès-verbal et à la fois de liste des délibérations, dès lors qu'il répond au contenu (retranscription intégrale des faits et décisions) et aux modalités (affiché sous huit jours) exigés.

Le procès-verbal, contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer » (article L. 2121-23 du CGCT).

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 20 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE ET TRIBUNE POLITIQUE (ARTICLE L. 2121-27-1 DU CGCT)

Les communes de plus de 1000 habitants qui diffusent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, sont tenues de réserver un espace d'expression réservé à l'opposition municipale, sur leur site internet notamment.

Ce droit d'expression des élus de l'opposition est consacré à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (qui avait été modifié par la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015).

Le règlement intérieur du conseil municipal doit définir l'espace d'expression consacré aux élus minoritaires. Le Conseil Municipal donne la possibilité à l'ensemble des groupes de disposer d'une rubrique « tribune politique » sur le site de la commune. Chaque groupe pourra proposer un texte format A4 à chaque trimestre.

Cette obligation s'applique aussi aux nouveaux supports d'information et de communication.

ARTICLE 21 : LA DESIGNATION DES DELEGUES. (ARTICLE L. 2121-33 DU CGCT)

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 22 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 23 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

En cours de mandat le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 23 : AUTRE.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

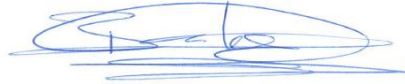
ARTICLE 25 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal par délibération 2026-02

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 021-212105779-20260402-2026RCM-AU



Le Maire,



Rachid BOULAHYA